LA MULTILOCALE
Les entrepreneurs du sens

STATUTS 2ème version

Le, 12/10/2023, les soussignés :

- Jean-Claude GONI, domicilié 2, place Gambetta 83210 Solliès-Toucas. Né le 04 juin 1962 à Ollioules (83).

- Association Construisons Notre Bonheur, domiciliée 2, place Gambetta 83210 Solliès-Toucas. Association enregistrée en préfecture du Var le 24/12/2021 sous le N° : W832020558.

- Association MLC La Fève, domiciliée chez Pia Soave, Quartier St Joseph, Impasse de l'Écluse, 83210 Belgentier. Association enregistrée en préfecture du Var sous le N° : W832014242.

- Association ONG OGENA, domiciliée 12, boulevard du Cap 06160 Antibes. Association enregistrée en sous-préfecture de Draguignan le 08/11/2012, sous le N° : W831002770.

- Isabelle MORETEAUD, domiciliée 418, chemin de la Cibonne, La palmeraie, 83220 Le Pradet. Née le 24/02/1964 à Toulon (83).

- Sylvie LAUZIERE, domiciliée 10, avenue Olbius Riquier, 83400 Hyères. Née le 26/10/1972 à Marseille (13).

- Michèle BARBIERI, domiciliée résidence Duo Soleil Bat1 Apt 143, 206, rue des tennis 83250 La Londe les maures (83). Née le 8/02/1964 à Marseille (13).

- Jean DELORME, domicilié résidence l'orée du cap 12, boulevard du Cap 06160 Antibes. Né le 14/04/1942 à Treffort (38).

- Yollande Lucette IGUNA, domiciliée Bat C Villa Fiorina 2, rue Olivier Voutier 83400 Hyères. Née le 18/04/1946 à St-Denis du Sig (Algérie).

- Pascal DUCHENE, domicilié Quartier Les Daix 116, impasse de la Roumiouve 83210 Solliès-Ville. Né le 11/09/1939 à Sennones (53).

- Sylvaine DUCHENE, domiciliée Quartier Les Daix 116, impasse de la Roumiouve 83210 Solliès-Ville. Née le 07/07/1952 à Vienne (38).

- Dany LOUP FAVIER, domiciliée 528, route du Val d'Ardène, résidence l'Aquila 83200 Toulon. Née le 19/05/1958 à Mayence (Allemagne).

- Danielle BAILLES, domiciliée résidence Les Gylcines Bat B2, 19 avenue Général Eisenhower 83400 Hyères, née le 10/06/1949 à Neuily (92).

- Jean-Marie CHARAMNAC, domicilié 335, chemin du Grand Chrestian, 83140 Six-Fours. Né le 13/12/1957 à Piegut-Pluviers (24).

- Annie CHARAMNAC, domiciliée 335, chemin du Grand Chrestian, 83140 Six-Fours. Née TERSIGNI Née le 01/03/1953 à Lyon (69).

- Stratos GEORGANTELIS, domicilié 325 A, chemin forestier 83210 Solliès-Toucas. Né le 04/10/1941 à Buta (République du Congo, ex : Zaïre).

- Marie, Reine-Claude SERY, domiciliée 2, place Gambetta 83210 Solliès-Toucas. Née le 09/11/1969 à St-Clotilde (97).

- Christine GUEIT, domiciliée 10, rue de la gare 83210 la Farlède. Née le 11/04/1963 à Toulon (83).

- Jean François GONI, domicilié 4, impasse des genêts 83190 Ollioules. Né le 3 mai 1933 à Montauban (82).

- Dany RUSSO, domiciliée 6 rue Paul Langevin 83400 Hyères. Née le 02/04/1960 à Oran (Algérie).

- Claudine PINELLI, domiciliée Résidence Régence Park entrée 3 762 Avenue Jean Moulin BtA 83400 Hyères. Née le 11/07/1953 à St-Ouen (93).

  Marie-Claire HEYLEBROECK, domiciliée 126 chemin de Padoué 83390 Cuers. Née le 11/09/1952 à Lille (59).

- Isabelle DANTZER, domiciliée 375, chemin du Bouvreuil 83210 La Farlède. Née le 17/06/1965 à Gardanne (83).

- Marc HOCDE, domicilié 805, route de Tourris 83160 La Valette. Domicilié né le 10/09/1954 à Poissy (78).

- Francesca BOVO, domiciliée 87 ancien chemin de La Valette 83200 Toulon. Née le 13/04/1960 à Noale, Venise (Italie).

- Jean-François BESSE, domicilié 1078 chemin du Roubaud 83400 Hyères. Né le 8/04/1954 à Dakar (Sénégal).

- Jean-Luc GHIGLIONE, domicilié 19, quartier Pont Vieux 83136 Ste-Anastasie/Issole 12/04/1967 à Toulon.

- Martine DRAGONE, domiciliée Quartier le Camp, route des Castels, 83210 Belgentier. Née le 06/10/1958 à Clermont-Ferrand (63).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

1. PRÉAMBULE - HISTORIQUE

L'association Construisons Notre Bonheur (CNB) et Jean-Claude GONI portent le projet de LA MULTILOCALE.

But de l'association CNB : Œuvrer pour l'intérêt général et développer une souveraineté individuelle, collective et durable pour construire notre bonheur et celui de nos enfants.

Objectifs de l'association CNB :

- Initier, accompagner, soutenir des projets et des actions qui répondent aux principes de l'économie sociale et solidaire : alimentation, santé, éducation, information...

- Expérimenter un modèle de gouvernance en démocratie directe qui vise le développement des consciences citoyennes et l'avènement d'une société plus horizontale, humaniste et de proximité.
- Organiser des évènements de tous types pour créer du lien, de l'inclusion, des échanges et de la solidarité.

Jean-Claude GONI lors de sa précédente activité a été lauréat des trophées RSE du Var « Catégorie « Coup de Cœur » en 2017. Il est également expert dans l'organisation de réseaux d'affaires dans l'art d'offrir et le mariage.

Avril 2021, un groupe de travail se constitue dans l'association CNB pour élaborer des solutions pour une meilleure résilience et autonomie alimentaire sur son bassin de vie.

Octobre 2021, CNB s'engage dans le PAT (Plan Alimentaire Territorial) de la Provence Verte.

Octobre 2021, un agriculteur fait appel à l'association pour solutionner ses problématiques de surproduction en pleine saison. Le projet de LA MULTILOCALE est lancé.

Fin 2022, le projet de la SCIC est accompagné par URSCOOP et le CRESS PACA pour l'affiner.

1er janvier 2023, l'association CONSTRUISONS NOTRE BONHEUR prend en stage d'Agnès ICHIZA pour seconder Jean-Claude GONI dans le projet de création de cette SCIC avec un objectif de démarrage été 2023.

Février 2023, CNB s'engage dans le PAT (Plan Alimentaire Territorial) de TPM (Toulon Provence Méditerranée).

Mars 2023 : Le projet sociétal de LA MULTILOCALE est défini :

- Son but : Construire un écosystème local de consom'acteurs et de petites entreprises engagées dans une économie coopérative, circulaire et consciente : LES ENTREPRENEURS DU SENS.
- Ses objectifs : Accompagner les petites entreprises locales et indépendantes des multinationales dans une démarche de développement durable (RSE, ESS) et créer des synergies entre les acteurs de l'écosystème pour améliorer la résilience particulièrement alimentaire du bassin de vie de l'ouest varois face à la mondialisation.

4 septembre 2023 : Date de parution au journal officiel et signature des premiers statuts. Ces derniers sont modifiés par les présents pour les mettre en adéquation avec les réglementions.

2. LA PHILOSOPHIE

Quand on a une volonté d'agir soufflée par notre conscience et non pas dictée par le désir d'en tirer seulement un avantage personnel, on se sent porté par quelque chose de plus grand que nous :

- Prendre conscience qu'aimer la terre et prendre soin d'elle est tout aussi important que de s'occuper de soi. Ces deux aspects sont même indissociables.
- Passer de la culture de moyens (l'immédiat) à la culture de résultats (le long terme).

- Etre acteur du changement pour construire une société créatrice de sens.
- Faire évoluer les modes de gouvernance, accueillir les différents points de vue et oser décider ensemble.
- Viser la qualité de vie au travail et la fraternité économique.
- Rechercher l'intérêt collectif par l'amélioration continue et l'ancrage local.

3. LES POSTULATS DE BASE

La coopérative inscrit les principes suivants dans son fonctionnement :

- La résilience alimentaire de son territoire face aux pénuries et aux changements climatiques et aux incertitudes au niveau géo-politique.
- La défense de l'environnement par une agriculture saine et respectueuse du vivant principalement en culture biologique, labélisée ou non ou en permaculture.
- La transparence.
- Le multi-sociétariat par la répartition des parts entre un maximum de coopérateurs.
- Le principe d'un associé = une voix.
- La gouvernance partagée.
- La limitation des écarts de revenus.
- Le réinvestissement d'une part importante des bénéfices.
- La pérennité de la structure.
- Le développement de compétences et d'emplois locaux.
- L'accompagnement de ses sociétaires et salariés dans leur épanouissement professionnel.
- L'ouverture à la gouvernance et à l'actionnariat de la coopérative à tous les acteurs et parties prenantes en relations directes et indirectes avec ses activités.
- La coopération entre ses sociétaires et ses partenaires.
- L'Économie Sociale et Solidaire.

4. L'ADOPTION DES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE.

L'économie sociale et solidaire se définit avant tout par son projet de société pour démocratiser l'économie à partir d'engagements citoyens libres.
L'économie sociale et solidaire vise une autre manière de faire de l'économie. Elle veut produire, consommer, employer, décider, échanger et créer de la richesse autrement, c'est-à-dire en privilégiant l'utilité sociale, la qualité des rapports entre usagers et producteurs, entre salariés et entrepreneurs, tout en respectant l'humain et son environnement. Elle se forge sur les valeurs suivantes :

a) L'éthique dans les relations humaines

Ces initiatives ou entreprises locales agissent pour une économie qui place l'humain, et non le profit, au centre de sa démarche. Les excédents ne doivent pas servir à enrichir des personnes physiques ou morales au-delà d'une rémunération équilibrée de leur participation. Ils doivent être réinvestis (en partie car chaque investisseur peut attendre légitimement d'avoir aussi un profit), pour développer les activités mais aussi pour améliorer les conditions de revenu et de travail.

b) La gouvernance démocratique

Les initiatives agissent à travers des organisations et des projets, qui permettent à tout individu de s'exprimer, d'être écouté, d'être acteur de son devenir social.

c) La transparence

Une économie solidaire agit de façon transparente envers ses salariés, ses usagers et ses partenaires. Cette transparence doit s'étendre notamment aux données financières de la structure et aux modes de rémunération des dirigeants.

d) La solidarité

Les initiatives agissent solidairement entre elles, et vis-à-vis des porteurs et bénéficiaires des projets. Les actions menées visent à renforcer la solidarité notamment entre les générations et entre les bassins de vie. La solidarité instaure une équité dans la répartition des bénéfices, des charges, dans les droits entre les personnes qui s'y engagent et les écarts de salaire Elle s'inscrit dans la lutte contre toute forme de discrimination. Les écarts de salaire dans LA MULTILOCALE ne pourront pas dépasser trois fois le SMIC mensuel.

e) Le développement durable

Les projets sont menés dans un esprit de développement durable, dans le respect de l'environnement, et en solidarité avec les générations futures. Les entreprises solidaires se battent sur le marché comme les autres et doivent donc être performantes.

f) Le développement local

L'économie sociale et solidaire favorise les actions qui répondent aux besoins des populations locales. C'est une économie de proximité, soucieuse d'une viabilité financière qui garantit l'autonomie de gestion pour ne pas dépendre d'un financeur ou d'un commanditaire. Les entreprises dans le champ de l'économie sociale et solidaire sont en concurrence avec les autres entreprises classiques mais elles peuvent avoir des ressources mixtes conjuguant la vente de produits ou services, des subventions et du bénévolat.

g) Le mode de gouvernance et la gestion participative

Une organisation qui s'engage à mettre en œuvre des modes démocratiques de décision et de gestion participative. Elle fonctionne sur un principe démocratique (une personne = une voix).

h) Le respect et la préservation du vivant

Cette notion de respect et de préservation est essentielle. Toutes actions doivent être analysées de manière holistique afin de prendre conscience de leurs impacts environnementaux et d'apporter les solutions adaptées aux incidences produites.

i) Une vision sociétale

L'économie sociale et solidaire insiste sur sa dimension non seulement socio-économique mais aussi socio-politique. Elle vise à affirmer la responsabilité des personnes morales dans l'instruction de leurs employés et des citoyens et vis-à-vis de la société en général.

5. FORME SOCIALE

Il est créé entre les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Action Simplifiée (SAS) à capital variable, régie par :

- Les présents statuts

Les Textes de référence (non exhaustifs) :

- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC.
- Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC.
- Le livre II du code de commerce et plus particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions.

6. DÉNOMINATION SOCIALE ET ENSEIGNE

La dénomination de la société, est : **LA MULTILOCALE** qui vient faire écho au terme de « multinationale ».

Son enseigne commerciale est : **LA MULTILOCALE, les entrepreneurs du sens**.

Elle est désignée indifféremment ci-après par les termes ; La Multilocale, la coopérative, la société, la SCIC.

Ses membres sont désignés indifféremment ci-après par les termes ; les membres, les adhérents, les associés, les sociétaires ou les coopérateurs.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société par Action Simplifiée à capital variable» ou « SCIC SAS à capital variable ».

7. OBJET

LA MULTILOCALE porte un projet sociétal en Société Coopérative d'Intérêt Collectif :

- Son but est de construire un écosystème local de Consom'Acteurs et de petites entreprises engagés dans une économie coopérative, circulaire et consciente : LES ENTREPRENEURS DU SENS
- Ses objectifs : Accompagner les petites entreprises locales et indépendantes des multinationales dans une démarche de développement durable (RSE, ESS...) afin d'organiser en conscience une économie locale de la coopération et de créer des synergies entre les acteurs de l'écosystème pour améliorer la résilience du bassin de vie de l'ouest varois face à la mondialisation.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Activité principale :

- **Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion**

Autres activités :

- La mise en œuvre et l'animation de processus de gouvernance, de coopération, de résilience et de transition.
- L'accompagnement de projets dans l'économie sociale et solidaire.
- L'organisation d'évènements.
- Les relations publiques et commerciales.
- La communication.
- La création et la distribution de publications.
- La création et la gestion de réseaux de distribution.
- La création et la gestion de moyens et systèmes d'échange.
- Le conditionnement et la commercialisation de tous produits.
- Le commerce de détail alimentaire et autres commerces réglementés ou non.
- Le commerce sur éventaires et marchés.
- La transformation et la commercialisation de tous produits agricoles au sens large (légumes, fruits, viandes, poissons, crustacés, œufs, laits, plantes aromatiques...) par tous moyens et procédés.
- Les activités de transport.
- La production agricole.
- La production d'énergie.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit... utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

8. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter du jour de son immatriculation.

9. SIÉGE SOCIAL

Le siège social est fixé au, 2 place Gambetta 83210 Solliès-Toucas.

Le changement du siège social doit être décidé par l'ACDC (Assemblée Coopérative Démocratique Constructive) selon les modalités générales de prise de décision (article 25 à 32 des statuts).

10. DEFINITIONS DES SIGLES

Divers sigles apparaitront au fur et à mesure dans la lecture des statuts :

- **ACDC** = **A**ssemblée **C**oopérative **D**émocratique **C**onstructive. Elle regroupe l'ensemble des coopérateurs. Elle est l'organe décisionnaire général, le PDG (Pouvoir Décisionnel Général).
- **CF** = **C**onseil de **F**aisabilité
- **GÉT** = **G**roupe d'**É**tude et de **T**ravail
- **RIC** = **R**éférendum à l'**I**nitiative d'un **C**oopérateur
- **AGORA** = Rencontre physique entre coopérateurs

11. CAPITAL SOCIAL

a) Valeur des Parts sociales

Le capital social est constitué de parts sociales de valeur uniforme, non numérotées en raison de la variabilité du capital, d'un montant nominal de **un euros (1€)** réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports en nature, industrie et numéraire. Elles sont nominatives et indivisibles. Elles sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur nominale peut être modifiée par décision de l'ACDC (Assemblée Coopérative Démocratique Constructive) selon les règles générales de prise de décision (article 25 à 32 des statuts).

b) Capital social de départ

Les montants libérés en numéraire sont déposés et bloqués jusqu'au démarrage du projet au crédit du compte : **Banque 10278 Guichet 08988 N° 00021265799 Clé 63**
N° IBAN : FR10278089880002126579963. BIC : CMCI FR2A
Ouvert auprès de la banque crédit Mutuel de Toulon Liberté 7 Bd de Strasbourg BP 5014 83000 Toulon (Var).
Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leurs conjoints de deniers appartenant à la communauté.

c) Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de nouvelles souscriptions effectuées par les sociétaires existants, soit par l'admission de nouveaux sociétaires déterminés par l'ACDC selon les règles de prise de décision. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.
Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi, les statuts ou déterminés par l'ACDC.

d) Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit à moins de la moitié du capital initial, ni au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la SCIC.
Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

e) Capital initial

A la signature des présente statuts, le capital est de : Onze mille deux cent euros (11.200€)

f) Souscription et libération

La libération totale des montants pour l'acquisition de nouvelles parts sociales, sauf dérogation accordée par l'ACDC (Assemblée Coopérative Démocratique Constructive) selon les règles générales de prise de décision, doit avoir lieu au moment de la souscription. Les souscriptions d'apports en nature font l'objet d'une évaluation préalable par un commissaire aux apports nommé par le CF (Conseil de Faisabilité) Les nouvelles parts sont émises et effectives après validation par l'ACDC des coopérateurs selon les règles générales de prise de décision. Les souscriptions rejetées font l'objet d'un remboursement.

g) Transmission

La transmission nécessite l'approbation de la cession par l'ACDC (Assemblée Coopérative Démocratique Constructive) selon les règles générales de prise de décision (article 25 à 32 des statuts).

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'auprès des coopérateurs et doivent faire l'objet d'une offre de vente.

Le postulat de base da la coopérative étant le multi-sociétariat par la répartition des parts entre un maximum de coopérateurs, pour éviter le regroupement des parts sociales par un coopérateur, l'ensemble des parts sociales transmises sera réparti à égalité entre les coopérateurs souhaitant en faire l'acquisition. Les parts restantes en fonction des multiples des acquéreurs sont attribuées à l'acquéreur possédant le plus petit nombre de parts sociales.

h) Démission, décès ou perte du statut d'associé

Le décès d'un associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont pas transmissibles directement par décès. Les héritiers doivent avoir reçu l'agrément de l'ACDC pour devenir sociétaire.

La démission, le décès ou la perte du statut d'associé entraine une offre de vente. Si cette offre de vente ne trouve pas acquéreur les sommes des parts sociales qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées au détenteur ou à ses ayants droits.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du capital minimum dans ce cas une offre de vente sera lancée.

i) Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'ACDC.

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège de vote.

Les intérêts éventuels distribués le sont proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique, les associés ne supportent les pertes éventuelles qu'à hauteur de leurs apports.

j) Vente et remboursement

Chaque sociétaire peut à tout moment revendre mais uniquement aux sociétaires les parts sociales dont il est le détenteur. L'offre de vente est déposée auprès CF (Conseil de Faisabilité). Cette offre est ensuite transmise à l'ACDC afin que chacun puisse en prendre connaissance et se positionner comme acquéreur. Si personne ne se porte acquéreur la coopérative pourra s'en porter acquéreur et procédera au remboursement dans les conditions décidées par l'ACDC.

12. AVANCES EN COMPTE COURANT

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Chaque avance fait l'objet d'une convention bipartite fixant le montant, la durée, les modalités et la rémunération. Une décision par l'ACDC selon les règles générales de prise de décision est obligatoire. Les avances en compte courant pourront faire l'objet d'une

rémunération dont le taux ne sera pas supérieur au Taux moyen de rendement des obligations des sociétés Privées (TMO).

13. SOCIÉTARIAT

La loi précise : peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

Elle impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ou producteur de biens ou de services non salarié de la SCIC,
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative,
- être une collectivité publique ou son groupement,
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces derniers ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant la durée de son existence.

Si l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître du sociétariat, l'ACDC selon les règles générales de prise de décision décidera s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

14. CATEGORIES DE SOCIÉTAIRES

Les catégories sont les différents types de sociétaires créant le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient des conditions de candidature, d'admission et de perte de qualité d'associé, d'engagement, de souscription, de partenariat, de convention différente.

Les catégories sont exclusives les unes des autres, aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut, des liens qui l'unissent à la coopérative et de son choix. L'engagement nominal, la modification des catégories, la création de nouvelles et la modification des dispositions qui leur sont rattachées sont décidées par l'ACDC selon les règles générales de prise de décision (articles 25 à 32 des statuts).

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie, s'il remplit les conditions, doit adresser sa demande au CF (Conseil de Faisabilité) celui-ci sera chargé de présenter cette requête à l'ACDC pour validation selon les règles générales de prise de décision (articles 25 à 32 des statuts). Les associés qui ne répondent plus aux critères suffisants pour relever de leur catégorie pourront, s'ils le souhaitent, conserver leurs parts sociales d'un minimum d'une part et être affecté à la catégorie « Consom'Acteur ».

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président ou le CF devront convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les catégories de sociétaires sont les mêmes que les collèges de votes. Selon chaque catégorie un nombre minimal de souscription de parts sociales et nécessaire.

Numéros	**Catégories**	**Souscription minimale de parts du capital**
1	Porteurs de projet associatif	500
2	Salariés	1000
3	Agriculteurs, Métiers de bouche et commerces alimentaires	100
4	Associations, ONG, Fondations et assimilés	100
5	Etablissement vitrines	100
6	Partenaires autres	500
7	Consom'Acteurs	100
8	Collectivités locales et assimilées	1000

Détail des catégories

1) Porteurs de projet associatif

Les porteurs de projet associatif sont les personnes physiques ou morales qui ont participé activement à l'élaboration du projet et apportent en numéraire le minimum requis ou qui apportent ultérieurement un nouveau projet associatif à fort potentiel d'intérêt collectif et le minimum requis.

Prénom, Nom ou dénomination sociale Nom	Adresse	Parts	Apport
Association CONSTRUISONS NOTRE BONHEUR	2, place Gambetta 83210 Solliès-Toucas	700	700€
	Total catégorie	**700**	**700€**

2) Salariés

Les associés salariés sont des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle et rémunérée pour et par la coopérative. Les écarts de rémunération pour un travail à temps de travail égal entre les associés de cette catégorie ne pourront être supérieurs au triple. Ils s'engagent à remplir leurs missions dans le respect des valeurs de la coopérative, de l'intérêt collectif et d'une recherche de l'amélioration continue à la fois de manière technique, sociale et environnementale.

Prénom, Nom	Adresse	Parts	Apport
Jean-Claude GONI	2, place Gambetta 83210 Solliès-Toucas	4000	4.000€
	Total catégorie	**4000**	**4.000€**

3) Agriculteurs, métiers de bouche et commerces alimentaires

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui exercent une activité en rapport direct avec l'alimentation ou l'agriculture.

Prénom, Nom ou dénomination sociale	Adresse	Parts	Apport
Jean-Luc Ghiglione	19, quartier Pont Vieux 83136 Ste-Anastasie	100	100€
	Total catégorie	**100**	**100€**

4) Associations, ONG, Fondations et assimilés

Les associés « Associations » sont des personnes morales de type association loi 1901, des fondations ou des Organisation Non Gouvernementale, de droit privé à but non lucratif qui mènent des activités conjointes à celles de la coopérative dans l'objet de la SCIC ou apportant une contribution à ses actions. Cette catégorie se distingue des « partenaires autres » par l'aspect non commercial en 1er instance de leurs activités.

Dénomination sociale	Adresse	Parts	Apport
ONG OGENA	12, boulevard du Cap 06160 Antibes	1000	1.000€
Association MLC LA FEVE	Chez Pia Soave, Quartier St Joseph, Impasse de l'Écluse, 83210 BELGENTIER.	1000	1.000€
	Total catégorie	**2000**	**2.000€**

5) Etablissements vitrines

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui distribuent ou commercialisent les produits des coopérateurs et qui ne rentrent pas dans la catégorie : Agriculteurs, métiers de bouche et commerces alimentaires.

Nom, Prénom ou dénomination sociale	Adresse	Parts	Apport
	Total catégorie		

6) Partenaires autres

Il s'agit des personnes physiques qui participent bénévolement, activement et régulièrement à un groupe de travail (ex : conseil de faisabilité) et apportent en numéraire le minimum requis ou les personnes morales et qui ne rentrent pas dans les autres champs.

Prénom, Nom ou dénomination sociale	Adresse	Parts	Apport
Isabelle MORETEAUD	418, chemin de la Cibonne, La palmeraie, 83220 Le Pradet.	1000	1.000€
Sylvie LAUZIERE	10 avenue Olbius Riquier, 83400 Hyères	500	500€
	Total catégorie	**1500**	**1.500€**

7) Consom'acteurs

Il s'agit des personnes physiques bénéficiant à titre onéreux des services et produits de la coopérative.

Nom, Prénom	Adresse	Parts	Apport
Michèle BARBIERI	Résidence Duo Soleil Bat1 Apt 143, 206, rue des tennis 83250 La Londe les maures.	400	400€
Jean DELORME	Résidence l'orée du cap 12, boulevard du Cap 06160 Antibes	200	200€
Yollande Lucette IGUNA	Bat C Villa Fiorina 2, rue Olivier Voutier 83400 Hyères	100	100€
Pascal DUCHENE	Quartier Les Daix 116, impasse de la Roumiouve 83210 Solliès-Ville	100	100€
Sylvaine DUCHENE	Quartier Les Daix 116, impasse de la Roumiouve 83210 Solliès-Ville	100	100€
Dany LOUP FAVIER	528, route du Val d'Ardène, résidence l'Aquila 83200 Toulon	100	100€

Danielle BAILLES	Résidence Les Gylcines Bat B2, 19 avenue Général Eisenhower 83400 Hyères	200	200€
Jean-Marie CHARAMNAC	Chemin du Grand Chrestian, 83140 Six-Fours	100	100€
Annie CHARAMNAC	Chemin du Grand Chrestian, 83140 Six-Fours	100	100€
Stratos GEORGANTELIS	325 A, chemin forestier 83210 Solliès-Toucas	100	100€
Marie, Reine-Claude SERY	2, place Gambetta 83210 Solliès-Toucas	100	100€
Christine GUEIT	10, rue de la gare 83210 la Farlède	200	200€
Jean-François GONI	4, impasse des genêts 83190 Ollioules	100	100€
Dany RUSSO	6, rue Paul Langevin 83400 Hyères	100	100€
Claudine PINELLI	Résidence Regence Park entrée 3 762 Avenue Jean Moulin BtA 83400 Hyères	100	100€
Marie-Claire HEYLEBROECK	126, chemin de Padoué 83390 Cuers	100	100€
Isabelle DANTZER	375, chemin du Bouvreuil 83210 La Farlède	200	200€
Marc HOCDÉ	805, route de Tourris 83160 La Valette	100	100€
Francesca BOVO	87 ancien chemin de La Valette 83200 Toulon	200	200€
Jean-François BESSE	1078, chemin du Roubaud 83400 Hyères	100	100€
Martine DRAGONE	Quartier le Camp, route des Castels, 83210 Belgentier	100	100€
	Total catégorie	**2900**	**2.900€**

8) Collectivités publiques, territoriales ou assimilées.

Les associés collectivités publiques ou assimilées sont des structures publiques ou semi-publiques, et/ou leurs groupements, acteurs du développement territorial et ou assimilés. Cette catégorie comprend également les personnes morales ne rentrant pas dans le cadre de la catégorie « Associations ».

Nom, Prénom ou dénomination sociale	Adresse	Parts	Apport
	Total catégorie		

15. CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies. Leur candidature devra être validée par L'ACDC selon ses règles de prise de décision et en application de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947. Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par une fiche RIC remise au CF (Conseil de Faisabilité) avec avis de réception signé par ce dernier, qui soumet la candidature à la prochaine ACDC. L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'ACDC selon les règles générales de prise de décision (articles 25 à 32 des statuts). En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'ACDC, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions prévues. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

16. SORTIE DU SOCIÉTARIAT

La qualité d'associé se perd par :

- La démission notifiée par écrit au CF (Conseil de Faisabilité) et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions prévues.
- Le décès de l'associé personne physique.
- La décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale.
- L'exclusion prononcée par l'ACDC (Assemblée Coopérative Démocratique Constructive) selon les règles générales de prise de décision (articles 25 à 32 des statuts). L'intéressé pourra exprimer son point de vue sur la fiche RIC.
- La perte de plein droit de la qualité d'associé (cessation de son contrat de travail, association loi 1901 n'ayant plus aucune activité…).

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante : Perte x (capital / capital + réserves statutaires). Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ; les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au-dessus de ce minimum.

S'il advient, alors qu'une décision de l'ACDC avait entériné un remboursement, que son exécution ne permettrait plus de répondre aux critères, les remboursements seront suspendus, en restant prioritaires, jusqu'à une normalisation.

La coopérative s'engage à rembourser les parts sociales des associés dans les meilleurs délais et dans un maximum des 5 ans prévue par la loi. Le délai est précompté à partir de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés, aux ayants droits ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt. S'il survenait des pertes dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17. COLLÈGES DE VOTE

a) Rôle

Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes des ACDC en le pondérant par collèges. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, ou un mandataire dument nommé par cet élu.
En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

b) Fonctionnement
Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des ACDC et les frais de ces réunions ne sont donc pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.
Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert à l'ACDC qui se prononce selon les règles générales de prise de décision (articles 25 à 32 des statuts).

c) Définition
Il est défini dans les présents statuts des collèges de vote (d'autres pourront être crées dans l'avenir). Leurs compositions et droits de vote sont les suivants :

N°	Catégories	% de droit de vote à la création de la SCIC	% de droit de vote avec tous les collèges pourvus
1	Porteurs de projet associatif	30	20
2	Salariés	30	20
3	Agriculteurs, Métiers de bouche et commerces alimentaires	10	10
4	Associations, ONG, Fondations et assimilés	10	10
5	Etablissement vitrines	0	10
6	Partenaires autres	10	10
7	Consom'Acteurs	10	10
8	Collectivités locales et assimilées	0	10
	TOTAL	100	100

d) Activation d'un collège
Un collège doit être constitué d'au moins 1 membre. Dès qu'un collège est activé, il peut procéder au vote. Si au cours de l'existence de la société un collège venait à être activé ou créé le collège « Porteurs de projet associatif » et le collège « Salariés » se verront diminués de manière égalitaire du pourcentage de droit de vote affecté au collège activé.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

e) Désactivation d'un collège
Si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à être désactivé ou disparaitre, les droits de vote correspondants seront répartis de la manière égalitaire entre les collèges actifs. En cas d'impossibilité de parvenir à un compte rond, le collège « Porteurs de projet associatif » se verra affecté de la part excédentaire.

f) Modification des collèges de vote
La modification des clauses de cet article qui a trait aux collèges (nombre, composition, répartition des droits de vote, affectation des membres…) doit être validée par l'ACDC selon les règles générales de prise de décision (articles 25 à 32 des statuts).

18. LA GOUVERNANCE EN DÉMOCRATIE DIRECTE

L'ACDC représentant l'assemblée générale des membres est le Pouvoir Décisionnel Général (PDG). Les décisions non régies par une délégation sont prises par l'ACDC qui se réunit en général de manière permanente, numérique et asynchrone. Il n'y a pas de comité de direction. Le rôle du président est principalement exécutif, un pouvoir décisionnaire lui est confié dans le cadre d'une délégation. Les décisions prises par l'ACDC s'imposent à toutes les parties prenantes y compris les non votants et peuvent venir modifier les présents statuts. Elles seront reportées sur le registre officiel. Une copie de ce registre officiel sera mise en ligne sur le site de la SCIC et envoyée par email à l'ensemble des membres après toutes modifications. L'organisation de la gouvernance est détaillée dans les paragraphes suivants.

19. REGLEMENT INTERIEUR

Il est prévu que la société se dote d'un règlement intérieur pour venir apporter des précisons sur les présents statuts. Le registre officiel servira de support au règlement intérieur.

20. LES DÉLÉGATIONS

a) Conditions générales

L'ACDC est le Pouvoir Décisionnel Général (PDG). Néanmoins certaines parties prenantes se voient dotées par l'ACDC de délégations ou de co-délégations opérationnelles et renouvelables afin de se voir confier des responsabilités décisionnaires ou d'être les représentants légaux de l'association vis-à-vis des tiers et particulièrement de l'administration, des organismes financiers, des fournisseurs...

Les délégations seront notées sur l'organigramme. Cet organigramme sera envoyé par email à l'ensemble des coopérateurs à chaque modification. Il sera mis également en ligne sur le site internet de la SCIC. Les délégués sont chargés de la mise en œuvre des décisions de l'ACDC. Toute délégation fera l'objet d'une convention ou d'un contrat cadre qui n'excédera pas 6 mois renouvelable (sauf exception) et qui sera validée par l'ACDC. Chaque délégation devra établir un compte rendu avant la fin de sa mission. Si un doute existe sur les limites du champ d'action de la délégation, chacun pourra déclencher un Référendum à l'Initiative d'un Coopérateur (RIC) «Transparence» afin d'avoir un éclaircissement, des précisions sur la mission et les actions. Une personne physique pourra avoir plusieurs délégations. Une personne ayant une délégation pourra aussi siéger au CF.

b) Frais

Les délégués peuvent être remboursés, sur justification et approbation par ACDC, des frais personnels qu'ils engagent dans l'intérêt de la société.

c) Révocabilité

Les délégués sont révocables à tout moment par l'ACDC suite à un RIC « Révocatoire » et après avoir réalisé un RIC « Transparence ».

21. LE CONSEIL de FAISABILITÉ (CF)

Une délégation opérationnelle est donnée au Conseil de faisabilité (CF)

a) Fonctions :

- Définit le nombre minimum de signataire requis pour déclencher un RIC (Procédure de prise de décision).
- Sert de médiateur.
- Crée une cohésion entre collèges.
- Statue sur certains projets qu'il pourra classer comme urgents dans le cas de décisions devant être prises sous un délai de moins de quinze jours.

- S'assure auprès des délégations comptables et autres que les ressources propres (financière, technique...) de l'association peuvent permettre ce RIC.
- Peut provoquer une ACDC et en fixer les conditions.
- Signe les décisions prises par l'ACDC.
- Vérifie si les fiches RIC sont suffisamment explicites sur le sujet à débattre.
- Définit le délai de l'instruction et des débats de chaque RIC, la date de la votation, les modalités de mise au vote et les conditions des quorums et des votes secrets éventuels.
- Envoie au délégué « fichiers adhérents » le nom des signataires du RIC pour vérifier de leur bonne adhésion. Uniquement les coopérateurs peuvent signer un RIC.
- Envoie les documents du RIC au délégué des emails.
- Accompagne le porteur du projet dans la formulation de la votation, la valide et en fixe les délais.
- Peut faire classer une prise de décision comme « impérative »
- Peut proposer à l'ACDC la radiation d'un membre.
- Peut proposer l'avis d'un expert si besoin.
- Doit convoquer une ACDC si l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social.
- A la mission de présidence le temps de nommer un président délégué ou un nouveau président.

b) Sélection des membres du CF

Pour constituer le CF chaque coopérateur peut se porter volontaire en remplissant et en signant une fiche CF qui précise la fonction et les obligations des membres du CF. Cette fiche est transmise au CF ou au président dans l'attente de création du 1er CF.
Il ne peut y avoir plus de 2 membres du même collège dans le CF. Si un collège a plus de 2 volontaires, il sera procédé à un tirage au sort.
S'il n'existe pas de personnes volontaires un collège peut ne pas être représenté.

c) Nombre de membres du CF

Il doit compter au minimum trois (3) volontaires et au maximum vingt (20). Le président est considéré comme un coopérateur parmi les autres. La présence du président n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

d) Durée.

Le CF (Conseil de Faisabilité) sera renouvelé tous les douze (12) mois. Les membres peuvent être reconduits.

e) Réunion et obligation de réunion des membres du CF

- Réunion régulière.
  Il se réunit en réunion ordinaire une fois/mois, en présentiel et en visioconférence. Ses membres s'engagent à être présents, à chaque réunion, à l'heure précise et durant 2 heures maximum. Si un membre vient à manquer à 2 réunions ordinaires consécutives, ou à s'y présenter avec un retard de plus de 15mn, sans être excusé, il pourra être exclu du CF de plein droit sur décision du CF au 2/3 des suffrages et avec un quorum de 50%. Néanmoins un membre pourra obtenir une ou des dérogations à son absence s'il en fait la demande au CF et que celui-ci accepte à la majorité des 2/3. La date de réunion ordinaire est fixée le 1er lundi de chaque mois à 17h au siège social de la SCIC et en visio. Le CF est libre de changer son jour, heure et lieu de réunion mais celles-ci doivent être prises à la majorité des 2/3 et avec un quorum de 50%.
- Réunion exceptionnelle.
  Si le besoin est urgent et important le CF peut se réunir de manière extraordinaire, un autre lundi à 17h en ayant prévenu les membres par un message sur WhatsApp ou en en ayant réalisé, au préalable, un sondage pour définir le jour et heure de réunion en proposant au minimum 2 jours différents et 2 créneaux horaires distincts. Les modalités de ce sondage étant fixées par le président. Le CF se réunira alors au jour et au créneau horaire ayant réunis

le plus de suffrage. La présence de tous les membres n'est pas obligatoirement requise mais il devra compter au minimum 3 membres pour que les délibérations soient valables.

f) Représentation et procuration
Un membre du CF ne pourra pas se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

g) Vote du CF
Les décisions du CF se prennent à la majorité de plus de 50% des votants.

h) Indemnité
Les membres du CF peuvent percevoir une indemnité décidée par l'ACDC en dédommagement de leur activité.

i) Exclusion d'un membre du CF
L'ACDC pourra se prononcer sur l'exclusion d'un membre du CF selon le processus de prise de décision (articles 25 à 32 des statuts).

22. LES GROUPES D'ÉTUDE ET DE TRAVAIL (GÉT)

Chaque individu est légitime pour initier un projet ou une action par un RIC, toutefois il est conseillé dans un objectif de co-construction d'organiser des groupes d'étude et de travail (GÉT). Ces GÉT pourront être permanents ou ponctuels. Un GÉT devra être constitué au minimum de 2 personnes. Plusieurs outils d'information (Agoras, Forum, Signal, WhatsApp...) permettront à chaque GÉT de présenter l'évolution de son travail ou de sa réflexion aux membres de la SCIC de manière à s'inspirer de différents avis.
Chaque GÉT est libre de fixer le cadre de son fonctionnement.
Une fois que le GÉT a suffisamment finalisé sa proposition de RIC il la soumet au CF afin que celui-ci détermine les conditions de la mise au débat contradictoire et son délai d'instruction.
Un GÉT pourra obtenir une délégation pour gérer une activité nécessitant du financement ou des recettes dès qu'il a obtenu la votation de l'ACDC par le contrat ou la convention encadrant cette délégation.

23. LES AGORAS

Les AGORAS correspondent aux rencontres physiques organisées au minimum une fois par an :
- Repas partagés.
- Présentation de projets.
- Etat de l'avancée des différents GÉT.
- Débats et réflexions dans un esprit de co-construction.
- Dépouillements des votes...

24. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Une fois par an une ACDC AGO (Assemblée Générale Ordinaire) se réunit après la fin de l'exercice afin d'écouter le rapport d'activité des dirigeants et des délégués et voter l'approbation des comptes de l'année écoulée. Elle pourra aussi avoir d'autres ordres du jour comme le renouvellement des délégations et des membres du collège de gouvernance. Elle est qualifiée d'ordinaire car elle possède une réelle récurrence, contrairement aux autres assemblées qui se réunissent à tout moment.

La convocation de l'ACDC AGO se fait par email et par SMS envoyés au minimum quinze jours avant à tous les membres. Les documents attenants aux ordres du jour et au lieu de cette ACDC AGO seront mis en ligne. Le SMS de convocation devra contenir le lien vers ces documents. Il n'est pas prévu de quorum. La prise de décision est détaillée dans les (articles 25 à 32 des statuts).

Les assemblées générales extraordinaires sont appelées : Assemblée Coopérative Démocratique Constructive (ACDC). Elles se réunissent autant de fois que nécessaire tout au long de l'année selon les modalités décrites ci-après (articles 25 à 32).

25. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION DANS LES CAS GENERAUX

L'ACDC est le PDG (Pouvoir Décisionnel Général) ce qui implique que chaque décision qui ne rentre pas dans le cadre d'une délégation doit passer par l'ACDC.

- **L'idée**

Une personne a une idée de projet, d'action… il en parle aux coopérateurs.

- **La fiche RIC** (Référendum à l'Initiative d'un Coopérateur)

Le porteur du projet télécharge la fiche RIC sur le site internet de la SCIC et commence à la remplir.

- **Recevabilité**

La fiche RIC doit être signée par un minimum de coopérateurs définis par le CF pour valider l'intérêt collectif du projet. Ce nombre de signataires minimum est précisé sur la fiche RIC téléchargeable.
Le porteur a plusieurs possibilités pour parler de son projet et obtenir les signatures :

- lors de réunion GÉT,
- via le forum sur le site internet,
- lors d'une AGORA…

Les signataires doivent être coopérateurs de la SCIC
La fiche RIC doit être remplie suffisamment en fonction du contexte du projet avant d'être transmise au CF.

- **Vérification.**

Lors de ses réunions le CF vérifie si les fiches RIC proposées sont suffisamment remplies et explicites sur le projet.

- Si la fiche n'est pas validée par le CF, ce dernier contacte le porteur du projet pour lui faire part des remaniements à apporter.
- Si la fiche est validée par le CF, celui-ci :
- fixe le délai de la mise au débat par l'ACDC,
- estime la date de votation pour ce projet,
- envoie, au délégué en charge de la communication interne, la fiche RIC et les pièces complémentaires du projet pour transmission à tous les membres. Un fiche RIC coopérative de débat est mise en ligne sur un support collaboratif afin que chaque coopérateur puisse y apporter sa vision, ses questions, son expertise…

- **Envoi de la fiche RIC et des éléments**

Le délégué en charge de la communication interne envoie par email les éléments du projet à tous les coopérateurs. L'objet de l'email sera : Nouveau RIC et mentionnera le nom du projet.

- **Débat de co-construction**

Les coopérateurs disposent du délai prévu dans la fiche RIC pour, s'ils le souhaitent, débattre, poser des questions, apporter des idées, proposer des amendements…. Ce débat pourra se faire par téléphone, par email, lors des Agoras, via le Forum Internet et sur la fiche RIC Coopérative. Les porteurs du projet doivent être réactifs afin de pouvoir y répondre dans les meilleurs délais.

- **Finalisation de la fiche RIC**

Le porteur du projet finalise la fiche RIC en précisant, ou pas, les réponses aux questions posées génériques et les amendements importants.

- **Formulation de la votation**

Le porteur du projet aidé par le CF formule les textes mis au vote. Les adhérents à l'origine d'amendements non-retenus pourront voter « contre ou blanc » ou déclencher un RIC « Amendement ». Le CF fixe la période de votation.

- **Déclenchement de la votation**

Le CF communique au délégué habilité les éléments de la votation, ce dernier les met « en machine » et déclenche la procédure de votation selon les modalités définies en envoyant les sujets du vote à tous les membres de l'ACDC afin qu'ils puissent se prononcer.

- **Dépouillement**

Dans une volonté de transparence, le vote n'est en général pas secret, le CF, qui fixe les modalités de vote, pourra toutefois, si besoin, le rendre secret.
Le dépouillement des votes se fait en général de manière physique lors des Agoras et en Visioconférence enregistrée mais il pourra se faire sur un autre lieu physique déterminé par le CF, selon les circonstances.

Il est tenu une feuille de dépouillement comportant le nom, prénom, catégorie, collège, nombre de parts sociales, pouvoirs éventuels de tous les coopérateurs et le vote pour chaque votant.

- **Pondération et prise de décision**

Les résultats obtenus pour chaque résolution sont comptabilisés par collège. Le résultat final se fait au prorata du pourcentage de droit de vote par collège.

- 1ère instance
  Pour tendre vers le consensus, la majorité des 2/3 des votants sera nécessaire pour valider un vote.

- 2ème instance
  Si un vote ou une question n'a pas obtenu la majorité des 2/3, le sujet ou la question pourra être resoumis à une nouvelle instruction (débat) dans un délai déterminé par le CF (Conseil de Faisabilité). Le porteur de projet devra prendre les mesures pour remanier son projet afin de le faire voter en 2ème instance. Le projet devra alors obtenir la majorité des 2/3 pour être accepté, dans le cas contraire il sera soit rejeté soit requalifié en décision « urgente » ou « impérative » par le CF.

- Requalification en décision « impérative »
  Si un projet est de nouveau rejeté en 2ème instance, le porteur de projet pourra demander à le faire qualifier de décision « impérative » » par le Conseil de Faisabilité. Si ce dernier accepte le projet sera présenté en 3ème instance et la majorité des 50% sera suffisante pour le faire adopter.

- **Publication sur le registre officiel de la SCIC**

Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris les abstentionnistes. Elles seront rédigées par la personne habilité et reportées sur le registre officiel.

26. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION EN PROCEDURE D'URGENCE

Décision devant être prise dans un délai inférieur à 15 jours

- **Le sujet**

Un membre du CF télécharge la fiche RIC sur le site internet et la remplit en exposant le contexte d'urgence.

- **Recevabilité**

Plus de 50% des membres du CF doivent voter le caractère d'urgence.

- **Amélioration**

Les membres du CF améliorent la fiche RIC

- **Envoi de la fiche RIC et des éléments**

Le délégué des emails envoie les éléments du RIC à tous les adhérents.

- **Débat express**

Délai du débat de 1 à 3 jours. Le délai est précisé dans la fiche RIC Coopérative. Au moins un membre du CF doit être disponible et réactif afin de répondre aux questions.

- **Finalisation de la fiche RIC**

Suite au débat le CF finalise la fiche RIC en prenant en compte : questions, améliorations, modifications, amendements...

- **Formulation de la votation**

Le CF formule les sujets mis au vote et les amendements proposés.

- **Déclenchement de la votation**

Le CF communique au délégué habilité les éléments de la votation, ce dernier les met « en machine » et déclenche la procédure de votation selon les modalités définies en envoyant les sujets du vote à tous les membres de l'ACDC afin qu'ils puissent se prononcer.

- **Dépouillement**

Dans une volonté de transparence, le vote n'est en général pas secret, le CF, qui fixe les modalités de vote, pourra toutefois, si besoin, le rendre secret.
Le dépouillement des votes se fait en général de manière physique lors des Agoras et en Visioconférence enregistrée mais il pourra se faire sur un autre lieu physique déterminé par le CF, selon les circonstances.

Il est tenu une feuille de dépouillement comportant le nom, prénom, catégorie, collège, nombre de parts sociales, pouvoirs éventuels de tous les coopérateurs et le vote pour chaque votant.

- **Pondération et prise de décision**

Les résultats obtenus pour chaque résolution sont comptabilisés par collège. Le résultat final se fait au prorata du pourcentage de droit de vote par collège.

- <u>1ère instance</u>
  Pour tendre vers le consensus, la majorité des 2/3 des votants sera nécessaire pour valider un vote.

- <u>2ème instance</u>
  Si un vote ou une question n'a pas obtenu la majorité des 2/3, le sujet ou la question pourra être resoumis à une nouvelle instruction (débat) dans un délai déterminé par le CF (Conseil de Faisabilité). Le porteur de projet devra prendre les mesures pour remanier son projet afin de le faire voter en 2ème instance. Le projet devra alors obtenir la majorité des 2/3 pour être accepté, dans le cas contraire il sera soit rejeté soit requalifié en décision « urgente » ou « impérative » par le CF.

- <u>Requalification en décision « impérative »</u>
  Si un projet est de nouveau rejeté en 2ème instance, le porteur de projet pourra demander à le faire qualifier de décision « impérative » » par le Conseil de Faisabilité. Si ce dernier accepte le projet sera présenté en 3ème instance et la majorité des 50% sera suffisante pour le faire adopter.

- **Publication sur le registre officiel de la SCIC**

Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris les abstentionnistes. Elles seront rédigées par la personne habilité et reportées sur le registre officiel.

MODE DE VOTATION

Dans une volonté de transparence, les votations ne sont, en général, pas secrètes. Que ce soit dans les collèges ou dans l'ACDC, elles se dérouleront, dans la plupart des cas, de manière asynchrone dans un délai fixé, de manière numérique et/ou en présentiel, afin de permettre à chacun de s'impliquer et de voter tout en étant libre de son temps et de son espace.
Le vote secret à titre exceptionnel sera défini par le CF.

27. VOTE BLANC

a) En matière d'élection :

Lors d'une élection, si les votes blancs empêchent l'obtention des 2/3 de suffrages pour l'élection du ou des candidats, l'élection est reportée à une date ultérieure qui sera fixée par le CF et un RIC « transparence » est lancé pour débattre sur les raisons et particulièrement pour déterminer si le ou les candidats en lice sont autorisés à se représenter à cette élection.

b) En matière de projet :

Si les votes blancs empêchent l'obtention des 2/3 de Oui ou de Non, le projet sera remis à l'instruction par un autre GÉT ou par un GÉT remanié.

28. QUORUM

Dans la plupart des décisions aucun quorum n'est nécessaire. Le CF est chargé de fixer les règles de quorum éventuel.

29. PROCURATION

Le fait de pouvoir voter de manière asynchrone, à distance et en présentiel offre la possibilité à chacun de voter par lui-même, le but étant de limiter drastiquement la représentation et les pouvoirs donnés, le vote par procuration ne sera possible que dans des cas ayant obtenu l'accord du CF.

30. CONVOCATION DES ACDC

Les ACDC sont convoquées par :

- Le président
- Le CF
- Un commissaire aux comptes
- Un ou plusieurs associés réunissant au moins 33 % du capital social.
- Un RIC si une ACDC n'a pas eu lieu depuis plus de trois mois.
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé.
- Un administrateur provisoire.
- Le liquidateur.

31. RÉUNIONS DE L'ACDC

L'ACDC se réunit :

- Aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige mais au moins quatre fois par an et au minimum tous les trois mois.
- Une fois par an pour arrêter les comptes. Cette réunion de l'ACDC sera appelée AGO de réunion annuelle de validation des comptes.

32. INFORMATIONS

Le président et les délégués sont tenus de communiquer au CF, pour être retransmis à tous les sociétaires, tous les documents et informations nécessaires et toutes les informations qui leur sont dues, entre autres les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports des ACDC. Le CF peut se faire communiquer toutes les informations qu'il estime utiles. Un RIC « Transparence » peut également être déclenché pour obtenir toutes informations.

33. CONFIDENTIALITÉ

Tous les coopérateurs sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement car certains éléments peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés).

Tout coopérateur s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de trois ans à compter de la perte de la qualité de coopérateur de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après. A cette fin, il s'engage notamment ; à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités ; à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés. Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de cent kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société. Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature. La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC s'il en existe un.

34. PRÉSIDENCE

a) Désignation

Le premier président est désigné de manière statutaire. Ensuite l'ACDC élit un Président parmi ses membres, selon le processus de prise de décision. Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans. Il est rééligible. Le président doit être une personne physique. Il exerce son mandat à titre gratuit. L'ACDC peut, à tout moment, retirer ses fonctions au président.

b) Pouvoirs

Le président a le pouvoir de :

- **Prendre toute décision devant être prise en moins de 3 jours ne permettant pas le processus d'urgence de prise de décision.**
- Représenter la coopérative.
- Signer les contrats entre la SCIC et les parties civiles dans le cadre de la convention qui le lie à l'ACDC.
- Convoquer une ACDC.
- Etablir les jours et horaires pour les sondages servant à définir les jours de réunions extraordinaires du CF.
- Veiller au bon fonctionnement des organes de la société.
- S'assurer que les délégués sont en mesure de remplir leur mission.
- Transmettre à qui de droit la liste et l'objet des conventions et contrats.

c) Président-délégué

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, l'ACDC pourra nommer un Président délégué.

Le conseil de faisabilité aura la mission de présidence le temps de nommer un président délégué ou un nouveau président.

d) Interdiction

Il est interdit au président de prendre des décisions en dehors de la convention qui le lie à l'ACDC et plus précisément de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sans autorisation préalable de l'ACDC et en dehors des engagements pris lors de la création de la SCIC.
Les mêmes interdictions s'appliquent aux délégués et aux représentants des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes pré citées, ainsi qu'à toute personne interposée sans autorisation préalable de l'ACDC.

35. POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS

Le président et les délégués veillent à la mise en œuvre des orientations et de l'activité de la coopérative décidées par l'ACDC en accord avec la convention ou le contrat qui cadre leur pouvoir et attribution.

Si une action du président ou d'un délégué n'est pas prévue dans sa convention ou contrat, un RIC « Amendement » devra être lancé avant de procéder à celle-ci selon le processus de prise de décision et de votation.

Le CF ou tout sociétaire peut déclencher un RIC « Transparence » afin de procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns selon le processus de prise de décision et de votation.

36. RESPONSABILITÉ

Le président, les délégués et plus généralement toute personne ayant signée une convention avec la coopérative, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts, et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

37. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La coopérative pourra selon le processus de prise de décision et de votation adopter un règlement intérieur qui viendra préciser certains points des statuts.
Une copie sera systématiquement transmise à chaque sociétaire à chaque modification et mise en ligne sur le site internet de la coopérative.

38. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du Code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

39. REVISION COOPERATIVE

JG SG

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015. En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;

- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le réviseur est convoqué à l'ACDC dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera transmis à l'ensemble des coopérateurs. L'ACDC en prendra acte dans une résolution.

40. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier (1er) octobre et se finit le trente (30) septembre. Le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la SCIC et se terminera le trente (30) septembre deux mille vingt-quatre (30/09/2024).

41. DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes des comptes de la coopérative sont envoyés à l'ACDC en même temps que les rapports du président.

42. EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

43. REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est décidée par l'ACDC selon les conditions générales de prises de décisions en respectant les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'ACDC et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947. Le solde est versé à la réserve statutaire. Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'ACDC qui statue sur les comptes. Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

44. IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent ni être incorporées au capital ni donner lieu à la création de nouvelles parts ni à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit. Les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

45. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le CF doit convoquer l'ACDC à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution est rendue publique.

46. EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'ACDC règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

47. ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative seront soumises à l'arbitrage de la CONFEDERATION GÉNÉRALE DES SCOP. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près du tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

48. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il a été accompli par Jean-Claude GONI avant ce jour pour le compte de la société en formation les actes et les dépenses ci-dessous :

Date	Montant TTC	Fournisseurs	Désignation
2022 et 2023	1 204,83€	Total Office Dépot	Imprimerie et bureautique
29/11/2022	70,00€	DECID	Logiciel Business plan
05/12/2022	54,18€	Amen	Nom de domaine
05/12/2022	860,00€	INPI	Dépôt de marque
TOTAL	2189.01€ augmenté des frais d'immatriculation et de parution journal officiel et autres frais sur justificatifs survenus avant l'immatriculation de la SCIC.		

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ses engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

49. MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION

JG SG

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Tous pouvoirs sont donnés à Jean-Claude GONI pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

50. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits, achats, honoraires et actes accomplis pour le compte de la société en formation et ses suites incomberont aux soussignés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
A compter de son immatriculation, ils seront entièrement remboursés et pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

51. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT et SIGNATURES

Est désigné président : Jean-Claude GONI.

Fait le 12/10/2023 à Solliès-Toucas en 1 exemplaire original.

Signature des soussignés :

Sylvie Lauzière

Ghiglione Jean-Luc

Danièle Russo

Michèle Barbieri

Danielle Bailles

GUEIT CHRISTINE

Sylvaine Duchene

Isabelle Dantzer

Pascal DUCHÊNE

Pia Soave

Jean la Pierre

Yolande Iguana

Hocdé Marc

Jean-François BESSE

Dany Loup Favier

Stratos Georgontis

Moreteau Isabelle

Annie Tersigni Charamnac

Acharamnac Tersigni

Claudie Duquesne Pinelli

Marie SERY

Jean-Marie CHARAMNAC

Marie Claire Hylebert

Jean-Claude Goni

pour CNB

Francesca Bovo Lépretre

Jean Delorme

Dragon Martine

pour ogma

JEAN-FRANÇOIS GONI